



**PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

Seynod, le 9 décembre 2016

Service santé, protection animales et environnement

Réf. : SPAE2016- 05304-AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n°2016-227**

portant modification d'autorisation d'ouverture d'un centre de soins pour petits mammifères de la faune sauvage européenne - ERMUS à GROISY

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV– Faune et flore – du Code de l'Environnement, notamment son article L.413-3 et suivants,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre IV– Faune et flore – du Code de l'Environnement partie réglementaire, notamment ses articles R.413-8 à R413-23,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant application du règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n°1255/97 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage;

VU l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil Européen et (CE) n°939/97, 2307/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0062 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-209 du 22 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral 2012135-005 portant autorisation d'ouverture d'un établissement qui pratique des soins sur les animaux de la faune sauvage européenne à Monsieur et Madame DALLA ZUANNA Gilles et Valérie au 1288, route de Malassoire 74570 GROISY;

VU le bilan présentés après 2 ans d'activité par Monsieur et Madame DALLA ZUANNA du 10 avril 2016 ;

VU le récépissé de déclaration de création du 30 mai 2016 de l'association n°W741005109 nommée ERMUS centre de soins petits mammifères sauvages ;

VU l'avis de la sous-commission technique réunie le 3 juin 2016;

VU le rapport de la Direction départementale de la protection des populations en date du 17 octobre 2016,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en formation faune sauvage captive le 8 novembre 2016

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une autorisation d'ouverture est accordée à l'établissement ERMUS 1288, route de Malassoire 74520 GROISY sous réserve des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur des animaux de la faune sauvage.

**ARTICLE 3 :** L'établissement recueille, soigne et assure l'entretien d'animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie, en vue de leur insertion, ou leur réinsertion dans le milieu naturel, il peut participer à des programmes scientifiques, avec les autorisations requises.

**ARTICLE 4 :** L'établissement n'est pas ouvert au public. Il peut organiser sept demi journées par an une porte ouverte dans le but de sensibiliser le public à ses activités. Ces visites doivent être organisées de façon à ne pas perturber les animaux détenus.

**ARTICLE 5 :**

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame ou Monsieur DALLA ZUANNA, titulaires du certificat de capacité pour le transit, l'entretien et le soin des animaux vivants : petits mammifères de la faune européenne .

Le titulaire du certificat de capacité doit être régulièrement présent sur le site. Il assure la tenue des pièces de contrôles suivantes :

-le registre des effectifs prévu par arrêté ministériel du 23 novembre 1988 joint au présent arrêté, relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux  
-un registre de soins assurés aux animaux  
Ces registres sont détenus sur le site et présentés aux agents de contrôle habilités.

**ARTICLE 6 :**

Le nombre d'animaux susceptibles d'être hébergés en vue de leur réadaptation est défini en respect des caractéristiques des installations, du certificat de capacité du responsable ainsi que des prescriptions arrêtées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Le nombre de place maximum de l'établissement est de :

- 25 hérissons,
- 6 micromammifères,

Les animaux supplémentaires amenés seront après les premiers soins indispensables soit dirigés vers le centre de soin autorisé, soit relâchés dans le milieu naturel si leur état le permet.

**ARTICLE 7 :** Les installations et le fonctionnement sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992, notamment les prescriptions liées aux mammifères et au dossier de demande d'autorisation d'ouverture déposé le 28 décembre 2011 par Monsieur et Madame DALLA ZUANNA.

Ils sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L415.1 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 8 :** Une autorisation de transport est délivrée pour un an, renouvelable. Son renouvellement pluriannuel devra être effectué un mois avant son expiration et sera accompagnée du bilan de l'action pluriannuelle de fonctionnement du centre.

Cette autorisation concerne tous les trajets des espèces de petits mammifères de la faune sauvage liés à l'activité normale de l'établissement de soin (du milieu naturel au centre, chez un vétérinaire, pour un relâchage dans le milieu naturel vers l'équarrissage...)

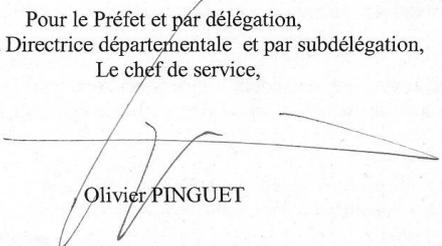
Pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du Code de l'Environnement, menacées d'extinction en France, cette autorisation est délivrée par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. Lors de programmes scientifiques développés par le centre, le conseil national de protection de la nature devra être consulté.

**ARTICLE 9 :** l'arrêté préfectoral n° 2012135-005 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 10 :** Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence du jour de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de GROISY et qui sera notifié aux présidents de l'association ERMUS à GROISY .

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service,

  
Olivier PINGUET